

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°125/2012

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutéle) (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis 04/2012 sur la réalisation des obligations du distributeur de services BRUTELE au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis qui portait sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le Collège d'autorisation et contrôle :

- Décidait de reporter le contrôle du respect de l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à la présentation comptable au mois d'octobre 2012, après vérification des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société.
- Invitait le distributeur à régulariser dans les quatre mois suivant l'adoption de l'avis 04/2012, la distribution des services télévisuels de la BRF qui doivent être distribués dans l'ensemble de la zone de couverture du distributeur, conformément à l'obligation de distribution obligatoire dont bénéficie cette chaîne.
- Décidait de requérir du distributeur des informations complémentaires concernant les accords conclus avec les éditeurs inclus dans son offre de services télévisuels,
- Invitait BRUTELE à proposer un plan d'adaptation du tarif de son offre analogique ou un plan d'harmonisation du contenu des services pour résoudre les problèmes observés en matière de péréquation tarifaire.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n° 04/2012, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par BRUTELE.

2. Examen complémentaire des obligations du distributeur

• Offre de services (articles 77 §2, 2°, 82 et 83 du décret)

Dans l'avis 04/2012, le Collège invitait BRUTELE à lui transmettre toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée ainsi qu'une mise à jour du tableau récapitulatif des conventions de distribution (annexe 4) incluant les chaînes de l'offre analogique dans les quatre mois suivant l'adoption du présent avis.

Le planning de renouvellement des conventions a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Dans son avis 04/2012 rendu le 14 juin 2012, le Collège constatait que différentes offres de services sont proposées par le distributeur pour un même tarif pratiqué en Région wallonne contrairement au principe énoncé à l'article 78 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Le Collège invitait dès lors BRUTELE à proposer un plan d'adaptation du tarif de son offre analogique ou un plan d'harmonisation du contenu des services là où un tarif identique est proposé.

Or, en date du 27 juin 2012, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83)**

Aux termes de l'article 83, 5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation must-carry doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone. Conformément à l'avis du Collège 122/2012, l'obligation de distribution obligatoire des services télévisuels de la BRF, minimalement un, doit en principe être exécutée en analogique par les distributeurs du câble coaxial, avec une extension possible au mode numérique dès lors que cette technologie représenterait plus de 50 % des abonnés dans la zone de couverture de chaque distributeur. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège, tenant compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et sous réserve d'une évaluation régulière, les distributeurs concernés peuvent être autorisés à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement.

En l'occurrence, compte tenu i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, ii) de la durée limitée des émissions de la BRF, iii) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, iv) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres multiplay et numériques, v) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs dans les zones où la BRF n'est pas encore distribuée, le distributeur est autorisé de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel à exécuter son obligation de distribution obligatoire des services TV de la BRF en numérique exclusivement.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Les bilans et comptes de Brutélé portant sur l'exercice 2011 et approuvés par l'assemblée générale de la société organisée en juin 2012 ont été communiqués au CSA, qui a également reçu une présentation des bilans et comptes ventilant les résultats de télédistribution.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution obligatoire et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise BRUTELE, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer les services télévisuels de la BRF, minimalement un, en numérique exclusivement, dans les zones où cet éditeur n'est pas encore distribué.

S'agissant de la péréquation tarifaire, le Collège décide de sursoir à statuer tant que le législateur ne se sera pas prononcé plus avant concernant les implications pratiques de la mise en œuvre de ce concept destiné à éviter des discriminations entre consommateurs.

Eu égard aux compléments d'information apportés par le distributeur depuis son précédent avis 04/2012, le Collège estime que BRUTELE a respecté globalement l'ensemble des obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.